

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE PROJET DE RÉFECTION D'UN COMPENSATEUR SYNCHRONE
ET DES SYSTÈMES CONNEXES DU POSTE MANICOUAGAN**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 17;
 - (ii) Pièce B-0010, page 5, R3.1;
 - (iii) Pièce B-0010, page 5, R3.4;
 - (iv) Pièce B-0010, page 5, R3.5.

Préambule :

- (i) Deux scénarios ont été identifiés par le Transporteur :
 - Scénario 1 : la remise à neuf du compensateur synchrone CS24,
 - Scénario 2 : le remplacement des 2 CS existants par des neufs, soit les compresseurs CS23 et CS24.
- (ii) Le Transporteur maintient que la durée de vie utile restante du CS23 est de 8 ans. Le Transporteur affirme que la réfection du compensateur existant CS23 ne s'avère pas nécessaire à ce stade-ci puisque le CS23 a été partiellement réfectionné en 2004. [Nous soulignons]
- (iii) Le Transporteur réitère que la réfection du CS23 n'est pas prévue dans le cadre du présent projet puisque ce dernier fut réfectionné en 2004. Advenant que des travaux de réfection s'avèrent nécessaires (après inspection), les coûts s'y rattachant seraient vraisemblablement beaucoup plus faibles que ceux requis pour le CS24.
- (iv) Dans le meilleur des cas, le compensateur CS23 sera en bonne condition et pourra fonctionner encore plusieurs années sans intervention majeure.

La Régie souhaite s'assurer qu'une comparaison économique entre scénarios puisse s'effectuer sur une même base de comparaison.

Demande :

- 1.1 Puisque le Transporteur maintient que la durée de vie utile restante du CS23 est de 8 ans, et que le CS23 sera en bonne condition et pourra fonctionner encore plusieurs années sans intervention majeure, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le scénario 2 inclut le remplacement des 2 CS (soit les CS23 et CS24), et non le seul remplacement du CS24.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 17;
 - (ii) Pièce B-0005, annexe 3;
 - (iii) Pièce B-0010, page 5, R3.1;
 - (iv) Pièce B-0010, page 6, R4.1.

Préambule :

- (i) Deux scénarios ont été identifiés par le Transporteur :
- Scénario 1 : la remise à neuf du compensateur synchrone CS24,
 - Scénario 2 : le remplacement des 2 CS existants par des neufs, soit les compresseurs CS23 et CS24.
- (ii) Le scénario 1 comporte des réinvestissements de 12 M\$ et de 58 M\$ en 2025 et 2029 respectivement.
- (iii) Le Transporteur maintient que la durée de vie utile restante du CS23 est de 8 ans. Le Transporteur affirme que la réfection du compensateur existant CS23 ne s'avère pas nécessaire à ce stade-ci puisque le CS23 a été partiellement réfectionné en 2004. [Nous soulignons]
- (iv) Le Transporteur indique que les réinvestissements requis pour le scénario 1 sont plus élevés que pour ceux du scénario 2, car certains équipements non réfectionnés ou remplacés dans le cadre du scénario 1 seront éventuellement remplacés au cours de la période 2025-2035 (ex: transformateurs de puissance). [Nous soulignons]

La Régie souhaite s'assurer qu'une comparaison économique entre scénarios puisse s'effectuer sur une même base de comparaison. Malgré la réponse du Transporteur aux demandes de renseignements de la Régie (pièce B-0010), la Régie ne peut déterminer si l'avantage économique du scénario 1 provient de l'investissement évité (nouveau CS23) ou du délai de l'investissement d'un nouveau CS23.

Demandes :

- 2.1 Veuillez fournir le détail des réinvestissements décrits à la référence (ii).
- 2.2 Veuillez identifier les principales composantes qui seront réfectionnées ou remplacées au scénario 1, notamment les investissements qui sont projetés en 2025 et 2029 (référence (iv)).
- 2.3 Selon le Transporteur, les équipements non réfectionnés ou remplacés au scénario 1, le seront éventuellement au cours de la période 2025-2035 (référence (iv)). Veuillez expliciter les raisons pour lesquelles aucun investissement n'est planifié à l'année 2020 afin de réfectionner ou remettre à neuf le CS23 à la fin de vie de sa durée de vie utile, qui est dans 8 ans (référence (iii)). Veuillez élaborer.
- 2.4 En supposant que l'investissement pour le CS23 n'est pas inclus dans les réinvestissements projetés, veuillez en justifier l'exclusion. Le cas échéant, veuillez ajouter l'investissement pour le CS23 à l'analyse économique du scénario 1, et fournir l'analyse économique modifiée.